

**Arrêté n° 2026-083 relatif
aux conditions et aux modalités d'utilisation
des technologies de l'information et de la communication
par les organisations syndicales**

**Elections professionnelles
Du 3 au 10 décembre 2026**

Vu le Code de l'Education, notamment son livre VII ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et suivants, R. 211-327 à R. 211-393, R. 213-62 à R. 213-67, R. 251-1 et suivants et R. 271-1 et suivants ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la décision ministérielle du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;

Vu la circulaire NOR : ESRH2610522C du 17 avril 2026 relative aux élections professionnelles de décembre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université d'Angers n° CA036-2022 du 14 avril 2022 portant création du comité social d'administration ;

Vu la charte d'usage des systèmes d'information de l'Université d'Angers pour les organisations syndicales du 16 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2022-132 du 12 octobre 2022 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-133 du 30 mars 2022 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers ;

Vu la délibération CA003-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu la consultation des organisations syndicales de l'Université d'Angers organisée le 22 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration de l'Université d'Angers en date du 28 septembre 2026 ;

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre à l'Université d'Angers les **conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable** aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel, afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Le présent arrêté a uniquement pour objet les scrutins locaux organisés dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives du personnel, à savoir les élections au comité social d'administration de l'Université d'Angers, à la commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers et à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers.

ARTICLE 2 :

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales mentionnées à l'article 1er sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet de l'Université d'Angers, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

L'Université d'Angers fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

ARTICLE 3 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er après désignation, par écrit auprès de la présidente de l'Université, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents.

Ces interlocuteurs référents peuvent être extérieurs à l'Université d'Angers. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Leur désignation est à adresser au **Service des Affaires Institutionnelles** :

Bureau 419 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.70

Adresse Mail : service.affaires.institutionnelles@univ-angers.fr

ARTICLE 4 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé **à compter du mercredi 04 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 02 décembre 2026.**

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

ARTICLE 5 :

Cet accès suspend pendant la période électorale, du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026, le dispositif de droit commun défini dans la charte d'usage des systèmes d'information de l'Université d'Angers, pour les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 :

Du mercredi 04 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 02 décembre 2026, seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'Université d'Angers peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

ARTICLE 7 :

Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels.

Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.

L'Université d'Angers ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur son site intranet ou, à défaut, sur son site internet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.

De manière générale, les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet de l'Université d'Angers, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

ARTICLE 9 :

L'Université d'Angers fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à ses services.

ARTICLE 10 :

En cas d'inobservation des termes du présent arrêté ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'Université d'Angers, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

ARTICLE 11 :

Le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social d'administration de l'Université d'Angers ;
- 2 messages pour la commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers ;
- 2 messages pour la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers ;

ARTICLE 12 :

Le volume des messages électroniques prévus à l'article 11 (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin de la manière suivante.

Les messages seront modérés aux dates indiquées ci-dessous et devront donc être **soumises à modération au plus tard la veille** par les organisations syndicales mentionnées à l'article 1er :

Diffusion des messages concernant la CCP :

- 1er envoi le mardi 10 novembre 2026
- 2ème envoi le mardi 1^{er} décembre 2026

Diffusion des messages concernant la CPE :

- 1er envoi le mardi 10 novembre 2026
- 2ème envoi le mardi 1^{er} décembre 2026

Diffusion des messages concernant le CSA :

- 1er envoi le jeudi 12 novembre 2026
- 2ème envoi le mercredi 02 décembre 2026

ARTICLE 13 :

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université d'Angers.

Il abroge et remplace l'arrêté n° 2022-132 du 12 octobre 2022 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022.

Fait à Angers, en format électronique

La Présidente de l'Université

Françoise GROLLEAU

Signé le 02 octobre 2026

Mise en ligne le 02 octobre 2026

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, il sera reconnu définitif.